

Unité départementale du Bas-Rhin
14 rue du Bataillon de marche n°24
BP 10001
67050 Strasbourg Cedex

Strasbourg, le 12/02/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/02/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

BRUDER KELLER

BP 110
ZONE INDUSTRIELLE DU BRUEHL
67260 Sarre-Union

Références : 0514/DB/AG
Code AIOT : 0006700514

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/02/2024 dans l'établissement BRUDER KELLER, implanté ZI DU BRUEHL 67260 Sarre-Union. L'inspection a été annoncée le 30/01/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BRUDER KELLER
- ZI DU BRUEHL 67260 Sarre-Union
- Code AIOT : 0006700514
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société BRUDER KELLER exploite des installations de traitement de surface et de tôlerie.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thème de l'inspection :

- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant, la proposition de suites de l'inspection des installations classées à la préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer au préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée. »

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Confinement des eaux incendie	AP de Mise en Demeure du 31/08/2023, article 1	Levée de mise en demeure

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Au vu des constats, la mise en demeure notifiée à l'exploitant par arrêté préfectoral du 31 août 2023 est levée.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Confinement des eaux incendie

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 31/08/2023, article 1
Thèmes : Risques accidentels, Eaux d'incendie
Prescription contrôlée : Dimensionnement : L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction, sont collectées grâce à un bassin de confinement ou un autre dispositif équivalent. L'exploitant justifie dans son dossier d'enregistrement le dimensionnement dudit bassin. Organes de commande : Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce bassin peuvent être actionnés en toutes circonstances. Consignes : Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs. Cette consigne est affichée à l'accueil de l'établissement
Constats : La visite d'inspection a permis de mettre en évidence la mise en place de quatre vannes de sectionnement/isolément manuelles par l'exploitant, servant à l'obturation des eaux susceptibles d'être polluées. Lorsque ces vannes sont fermées, elles permettent également d'obtenir une capacité de rétention suffisante des eaux susceptibles d'être polluées conformément au volume présenté dans le dossier de demande d'autorisation daté du 05 mai 1999. Ces quatre vannes sont fonctionnelles, actionnables à tous moments et permettent donc à l'exploitant de répondre pleinement à ses obligations réglementaires. La clé permettant d'actionner ces vannes se trouve à proximité de la centrale incendie. Elle est fixée au mur, accompagnée d'une consigne de mise en œuvre. Le personnel désigné à son utilisation a été formé le 05 février 2024. Au vu des constats, la mise en demeure notifiée à l'exploitant par arrêté préfectoral du 31 août 2023 est levée.
Type de suites proposées : Sans suites
Proposition de suites : Levée de mise en demeure